

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 1 3 NOV. 2012

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

Service Déplacements, Transports Multimodaux, Infrastructures

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ

portant prise en considération du projet d'aménagement des accès définitifs au Pont Gustave Flaubert en rive gauche de la Seine et création d'un périmètre d'étude

Le Préfet,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L111-7, L111-8, L111-10, L111-11, L422-5, R111-47;

Vu le Schéma Directeur de l'agglomération Rouen-Elbeuf approuvé le 2 février 2001 en cours de révision :

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Petit-Quevilly;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Rouen;

Considérant la décision ministérielle (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat) du 23 décembre 2009, portant inscription au programme de développement et de modernisation des itinéraires routiers du réseau national structurant (PDMI), du financement des acquisitions foncières afférentes à l'aménagement des accès du Pont Flaubert en rive gauche de la Seine;

Considérant que des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'aménagement des accès définitifs au Pont Gustave Flaubert en rive gauche de la Seine, compte tenu notamment de la nature, de l'importance et de la localisation de ce projet;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er

La mise à l'étude du projet d'aménagement des accès définitifs au Pont Gustave Flaubert en rive gauche de la Seine sur les communes de Petit-Quevilly et Rouen est prise en considération et le périmètre d'étude correspondant est institué.

Article 2

La zone affectée par ce périmètre d'études est délimitée, pour chaque commune, sur le plan au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

Article 3

A l'intérieur de la zone ainsi délimitée et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L111.7 et L111.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L422-5 du Code de l'Urbanisme, les Maires compétents pour la délivrance des autorisations devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État, en le cas d'espèce le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur tout projet situé dans le périmètre de prise en considération.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires de Petit-Quevilly et Rouen.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant : PARIS NORMANDIE

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et sera consultable dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1^{er}.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, MM. les Maires des communes de Petit-Quevilly et de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pierre de POUSOUET

